

Objet :

Subventions aux  
associations 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MAUBEC  
2023-DEL-20



L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE

Absents excusés : Hervé GAYET (procuration à Sylvana MACAIGNE)

Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Annie PATRAS

Rapporteur : Michel REY

\*\*\*\*\*

Le rapporteur donne lecture du montant proposé pour les subventions à verser aux associations locales pour l'exercice 2023 et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Les élus faisant partie du bureau de certaines associations ne prennent pas part au vote concernant lesdites associations.

Les subventions suivantes sont adoptées, avec respect des conditions précitées.

|                  |          |              |
|------------------|----------|--------------|
| LES SONS CHANTES | 400,00   | 17 voix pour |
| APACC            | 750,00   | 18 voix pour |
| TOTAL            | 1 150,00 |              |

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Annie PATRAS

Le Maire,

Frédéric MASSIP